LA CHARITÉ DE JÉSUS-CHRIST NOUS PRESSE.

J'AI ÉTÉ MALADE, ET VOUS M'AVEZ VISITÉ.

ASSOCIATION

DES DAMES DE LA CHARITÉ DE SAINT VINCENT DE PAUL

POUR LA VISITE DES PAUVRES MALADES.

Devoirs des Dames de la Charité.

1° Travailler avec ardeur à leur propre sanctification.

2° Visiter assidûment les pauvres malades et les soulager avec zèle dans leurs besoins spirituels et temporels.

3° Avoir une dévotion particulière envers saint Vincent de Paul, et réciter chaque jour en son honneur un *Pater*, un *Ave*, et un *Gloria Patri*.

4° Faire la sainte communion, 1° le jour de l'Immaculée Conception, 8 décembre, fête patronale de l'Association; 2° un des jours de la neuvaine de la Translation, et de l'Octave de la Fête de saint Vincent de Paul.

5° Faire la sainte communion une fois pour le repos de l'âme des Dames qui viendront à décéder, et dire un chapelet à la même intention.

Indulgences accordées aux Dames de la Charité.

1° Indulgence plénière le jour de l'admission dans l'Association.

2° Indulgence plénière à tous les Membres du Conseil général de Paris, ainsi qu'aux Membres des Conseils particuliers, soit de Paris, soit des autres villes, qui auront assisté aux réunions du mois.

3° Indulgence plénière à toutes les Dames visitantes, y compris les Membres des Conseils, qui auront assisté aux Assemblées du mois.

4° Indulgence plénière à toutes les Dames de la Charité, visitantes et trésorières, aux Fêtes suivantes : 1° L'Immaculée Conception de la très-Sainte-Vierge ; 2° la Translation des Reliques de saint Vincent de Paul, deuxième Dimanche après Pâques; 3° saint Vincent de Paul, le 19 Juillet, à la condition d'assister à la Messe et aux Assemblées de l'Association à ces époques.

5° Indulgence plénière à l'article de la mort à tous les Membres, ainsi qu'aux bienfaiteurs de l'Association.

6° Indulgence de sept ans et de sept quarantaines, aux Dames visitantes, chaque fois qu'elles visiteront une famille pauvre, une école ou un atelier de pauvres, ou feront toute autre bonne œuvre selon l'esprit de l'Association; ainsi que chaque fois qu'elles assisteront à la Messe célébrée pour une Dame de l'OEuvre décédée, ou à l'enterrement d'un pauvre.

Toutes ces Indulgences sont appliquables aux défunts par voie de suffrage.

Elles peuvent être gagnées même dans les lieux où l'Association ne serait pas établie, pourvu que les Dames de la Charité y accomplissent les œuvres ordinaires de l'Association, autant que les circonstances le leur permettraient.

7° Indulgence plénière chaque mois à toutes les personnes qui donnent au Conseil général de Paris une cotisation déterminée.

8° Indulgence partielle de sept ans et sept quarantaines chaque mois, à toutes les personnes qui donnent une cotisation déterminée aux Conseils particuliers des provinces.

9° Indulgence d'un an, chaque mois, à toutes personnes qui s'engageront par écrit, ou d'une autre manière, à donner une cotisation déterminée, soit au Conseil général, soit aux Conseils particuliers.

10° Indulgence de sept ans et sept quarantaines chaque mois, à toutes les personnes qui auront recueilli une offrande pour l'OEuvre, au jour où elles auront fait la quête.

Madame

de Saint Vincent de Paul, le 18

a été admise dans l'Association des Dames de la Charité

Le Directeur,

La Présidente,

PIE IX, PAPE,

POUR MÉMOIRE PERPÉTUELLE.

Exerçant la charge de Vicaire de Celui qui est venu porter le feu sur la terre, et qui ne désire autre chose, si ce n'est que ce feu se propage, nous avons coutume d'accorder volontiers ce qui est de nature à entretenir et à augmenter la charité chrétienne. C'est pourquoi le Supérieur-Général de la Congrégation des Prêtres de la Mission, nous ayant fait exposer dernièrement qu'il désirait ardemment, afin d'augmenter le nombre et le zèle des Dames dites de la Charité pour le soulagement des pauvres malades, que nous daignions communiquer à perpétuité à ladite Société de ces Dames les Indulgences et les grâces spirituelles accordées par notre Prédécesseur de sainte mémoire, Grégoire XVI, à la Société des hommes, instituée aussi par saint Vincent de Paul pour le soulagement des pauvres malades; nous avons jugé à propos d'accueillir favorablement des prières et des désirs aussi pieux. En conséquence, nous confiant dans la Miséricorde du Dieu tout-puissant, et l'autorité de ses bienheureux Apôtres saint Pierre et saint Paul, et voulant autant qu'il est en nous, exciter à la pratique des ces œuvres de charité, nous étendons à perpétuité, concédons et accordons à la Société des Dames de la Charité fondée par saint Vincent de Paul, toutes et chacune des Indulgences, rémissions de péchés et relaxations de pénitences, et les autres grâces spirituelles accordées à ladite Société des hommes pour le soulagement des pauvres malades, par le Pape Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, par des Lettres apostoliques expédiées en forme de Bref, le 10 Janvier et le 12 Août 1845; pourvu que lesdites Dames accomplissent, autant que leur Institut le leur permet, toutes les conditions prescrites dans lesdites Lettres apostoliques de Grégoire XVI. Nonobstant notre règle et celle de la Chancellerie apostolique de ne pas accorder des Indulgences *ad instar*, ainsi que les constitutions et ordonnances apostoliques et toutes autres choses contraires. Nous voulons, en outre, que la même foi soit accordée aux copies ou exemplaires de ces présentes Lettres, même imprimées, souscrites par la main d'un notaire public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, qu'à ces Lettres-ci elles-mêmes, si elles étaient exhibées et montrées.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 16 Juillet 1850 et de notre Pontificat le cinquième.

A. CARD. LAMBRUSCHINI.

† Place du sceau.

Vu et approuvé pour notre Diocèse,

Paris, le 22 octobre 1850.

† M. D. AUGUSTE, *Archev. de Paris.*